

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018 : DELIBERATION N°155

**Affaires Juridiques & Gestion de
l'Assemblée**
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.75.32
Réf. : **CL/CB/IT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mille DIX-HUIT, le DIX-NEUF DECEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

**Naguib REFFAS à Corinne DEROO
Patricia MACQ- REMIENS à Arnaud DECAGNY
Guy CAMBRELENG à Yves ZUMSTEIN
Corine DEMOUSTIER à Jean-Pierre COULON
Samia SERHANI à Francis JOURDAIN
Sophie CORDIER à Marc DANNEELS
Frédéric LEFEBVRE à Bernadette MORIAME
Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL**

EXCUSE(E)S :

Fabrice QUESTEL

ABSENT(E)S :

**Francis TRINCARETTO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY
Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI - Christophe DI POMPEO**

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N°27 : Vente de la parcelle bâtie cadastrée G n°255 sise rue d'Artois au profit de la société TAGERIM

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 relatifs à la cession des immeubles des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L2241-1 relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Les articles L1311-9 à L1311-12 et les articles R.1331-3 à 1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité

compétente de l'Etat dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales.

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L240-1, L240-2, L242-1 et L243-3 relatifs au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter, sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la délibération n° 31 du 28 février 2017 actant la désaffectation de l'école élémentaire Jean Mabuse située sur la parcelle G n°255,

Vu la délibération n° 154 en date du 19 décembre 2018 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal de l'ancienne école élémentaire Jean Mabuse située sur la parcelle G n°255 sise rue d'Artois,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 2 mai 2018,

Considérant que la société TAGERIM a sollicité la commune de Maubeuge afin de pouvoir acquérir la parcelle G n°255, située rue d'Artois, pour y réaliser un programme immobilier d'environ 80 logements après démolition du bâtiment existant,

Considérant que les services fiscaux ont estimé à 80 000,00 € (quatre-vingt mille euros) la valeur vénale de la parcelle bâtie G n°255 si la démolition du bâtiment existant est à la charge par l'acquéreur,

Considérant que la société TAGERIM s'est engagée à prendre en charge la démolition du bâti existant,

Et qu'à ce titre, elle a proposé un prix d'acquisition conforme à l'estimation des Domaines et la signature d'une promesse unilatérale de vente avec levée d'option dans les 12 mois au plus tard de sa signature,

Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »,

Considérant que la société TAGERIM s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citées,

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier, sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé, que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Que conséquemment il est accordé un délai de 6 mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée,

Que par voie de conséquence la Ville disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la vente au profit de la société TAGERIM ou toute personne s'y substituant de la parcelle bâtie G n°255 au prix de 80 000,00 € HT (quatre-vingt mille euros) net vendeur, auquel s'ajouteront la TVA, les frais d'acte notarié et de géomètre éventuels, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que tout acte et document afférent à cette vente,
- **D'autoriser** la société TAGERIM ou toute personne s'y substituant à déposer toutes les demandes d'études préalables et d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération,
- **D'inscrire** la recette au budget communal,
- **De dire** que le délai de 6 mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** la vente au profit de la société TAGERIM ou toute personne s'y

substituant de la parcelle bâtie G n°255 au prix de 80 000,00 € HT (quatre-vingt mille euros) net vendeur, auquel s'ajouteront la TVA, les frais d'acte notarié et de géomètre éventuels, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,

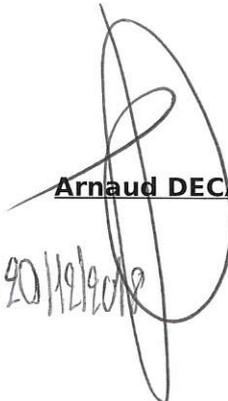
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que tout acte et document afférent à cette vente,
- **Autorise** la société TAGERIM ou toute personne s'y substituant à déposer toutes les demandes d'études préalables et d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération,
- **Inscrit** la recette au budget communal,
- **Dit** que le délai de 6 mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 20/12/2018

Affiché le : 23/12/2018

Notifié le :



Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

Vale

anciennes, le 02 mai 2018

ID : 059-215903923-20181219-DEL_155_2018-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION D'ÉVALUATIONS DOMANIALES

82, avenue du Président J.F. Kennedy

BP 70689

59033 LILLE CEDEX

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre Forest

B 80269

59607 MAUBEUGE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Laurence CARTEGNIÉ

Téléphone : 03 27 14 65 58

Courriel drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Référence LIDO : 2018-392V1396

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : établissement scolaire

ADRESSE DU BIEN : Avenue des Provinces Françaises- rue des Flandres à MAUBEUGE

VALEUR VÉNALE : 340 000€-MARGE DE 20 %

1 – SERVICE CONSULTANT

: Commune

AFFAIRE SUIVIE PAR

: Nathalie CATHELAIN- Sandrine VION

RÉFÉRENCES

:

2 – Date de consultation

:11/04/2018

Date de réception

:23/04/2018

Date de visite

: vu en 08/2016-pas de changements notifiés

Date de constitution du dossier « en état »

: 23/04/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession : code général des collectivités territoriales, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

But : projet de réalisation immobilière par un promoteur privé .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section G 255 pour 3 303m².

Description du bien : Cet immeuble, bien connu de vos services, a fait l'objet d'une précédente évaluation en date du 18/08/2016 référencée 2016-392V3302 pour une valeur vénale fixée à 340 000€

A ce jour, vous souhaitez une actualisation de cette valeur pour cession éventuelle.

Aucun élément nouveau n'étant intervenu, tant dans la consistance du bien comme dans l'évolution du marché immobilier local, la valeur initialement fixée peut être reconduite.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Commune
- Situation d'occupation : immeuble considéré « libre d'occupation ».

6 – URBANISME ET RESEAUX

Parcelle en zone UA au Plan Local d'Urbanisme.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison et selon les données fournies par le service consultant.

La valeur vénale de l'immeuble est estimée à 340 000€ libre d'occupation.

S'agissant d'une vente en bloc, une marge de 20 % peut être accordée afin de favoriser la cession.

Concernant la valeur du terrain nu :

- si cession terrain nu (démolition prise en compte par la commune) : 115 000€(+/-10%).
- si cession terrain encombré (démolition à la charge de l'acquéreur) : 80 000€(+/-10%)

S'agissant d'une cession, il appartiendra à la collectivité de négocier au mieux de ses intérêts.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

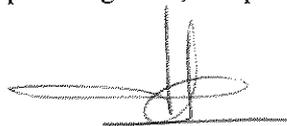
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du service du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme ou de pollution des sols.

Pour le directeur régional des Finances Publiques
du Nord - Pas de Calais - Picardie et du département du Nord
et par délégation, l'inspectrice



Laurence CARTEGNIE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2017 : DELIBERATION N° 31

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / ITOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-huit février à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (à Arnaud DECAGNY)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Jean-Pierre COULON)

Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Sylvie ZATAR - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 34 : Désaffectation de l'école élémentaire Jean MABUSE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment les articles :

- L. 1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,

- L.2111-1 relatif à la définition du domaine public,
- L.2141-1 relatif à l'acte constatant le déclassement des biens du domaine public,
- L.3111-1 relatif aux caractères inaliénable et imprescriptible du domaine public,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

Vu la délibération n°164 en date du 22 novembre 2016 relative au regroupement des écoles maternelle et élémentaire Jean MABUSE au sein du nouveau bâtiment situé 101 rue de Flandres,

Vu l'avis favorable du Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en date du 23 janvier 2017 relatif à la désaffectation de l'école élémentaire Jean Mabuse, située rue d'Artois, cadastrée section G n° 255,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26 janvier 2017 relatif à la désaffectation de l'école élémentaire Jean Mabuse, située rue d'Artois, cadastrée section G n° 255,

Considérant que les écoles maternelle et élémentaire Jean MABUSE ont été transférées au sein du nouveau bâtiment situé 101 rue de Flandres,

Considérant que, dès lors, l'ancien bâtiment de l'école élémentaire Jean MABUSE, situé rue d'Artois, a perdu tout usage scolaire depuis septembre 2016,

Qu'en égard à la politique menée par la Municipalité sur le patrimoine scolaire et le fonctionnement des écoles, il n'est plus envisagé de maintenir ces locaux affectés à un usage scolaire,

Considérant de ce fait, que la Ville peut en disposer librement sous réserve de prononcer au préalable la désaffectation de ces emprises scolaires,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter la désaffectation de l'école élémentaire Jean MABUSE, située rue d'Artois, cadastrée section G n° 255



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

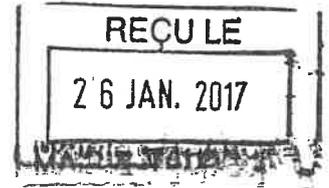
ID : 059-215903923-20181219-DELL155_2018-DEDE

A2017-867

académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord

éducation
nationale



Lille, le 23 janvier 2017

Division de l'Organisation
Scolaire

Monsieur le Maire,

DOS 2

Dossier suivi par
Sandrine CLERET

Téléphone
03 20 62 30 64
Courriel
sandrine.cleret@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

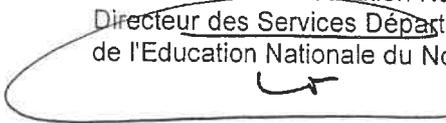
Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur Helpe m'a transmis pour avis la proposition de votre municipalité de désaffectation des écoles maternelles Alphonse Daudet, Elise Dussart, Jean Mabuse et l'école élémentaire Jean Mabuse.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable à ces mesures. J'en informe Monsieur le Sous-Préfet par le même courrier.

En application de la circulaire interministérielle du 25 août 1995, il appartiendra à Monsieur le Sous-Préfet de vous transmettre son avis, préalablement à la prise de décision de désaffectation par votre Conseil Municipal.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique
des services de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord,

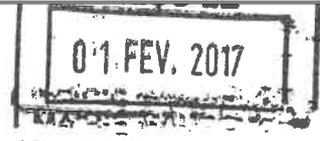

Guy CHARLOT

Monsieur le Maire
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 MAUBEUGE CEDEX



PREFET DU NORD

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 059-215903923-20181219-DEL_155_2018-DEDE



Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Affaire suivie par :
Didier ARP
Tél : 03 27 61 59 73
Fax : 03 27 61 59 89
didier.arp@nord.gouv.fr

A

Monsieur le maire
de MAUBEUGE

Avesnes-sur-Helpe, le 26 janvier 2017

Objet : désaffectation des locaux scolaires

Par correspondance adressée à Monsieur le Préfet du Nord parvenue dans mes services le 28 octobre 2016, vous avez sollicité la désaffectation des locaux scolaires suivants :

- école maternelle Alphonse Daudet, située 106, rue de Montplaisir ;
- école maternelle Elise Dussart, située rue Haute, Parc Sainte-Emilie ;
- école maternelle Jean Mabuse, située rue des Provinces Françaises ;
- école élémentaire Jean Mabuse, située rue d'Artois.

Je vous informe que j'émet, pour ma part, un avis favorable à cette mesure conforme à celui du directeur académique.

Il appartient désormais au conseil municipal, compétent en la matière, de délibérer sur la désaffectation de ces immeubles.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet

Virginie KLÈS

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2016 : DELIBERATION N° 164

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées
Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**
☎: 03.27.53.75.32
Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 15 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille SEIZE, le VINGT DEUX NOVEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F.TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - M.-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L.-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

**Nathalie GOMES (à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 12)
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)
Pascaline MATAGNE à Stéphanie LOCOCCILO
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
Robert PILATO (à Samia SERHANI)
Frédéric LEFEBVRE (à Jeanine PAQUE)
Francis TRINCARETTO (à Christophe DI POMPEO)
Marie-Pierre ROPITAL (à Nathalie MONTFORT)**

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

**Bernadette MORIAME (arrivée à la question n° 9)
Abdelhakim NEZZARI - Naëlle TAJDIRT
Maryse GABET - Louis-Armand DE BEJARRY**

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 15 : Modification du nom d'un bâtiment scolaire suite au regroupement physique des écoles maternelle et élémentaire Jean MABUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et 2121-30 relatifs à la compétence du conseil municipal pour décider par délibération de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles de l'enseignement public.

Vu le Code de l'Education et notamment :

- L 211-1 relatif aux compétences réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'éducation, service public national,
- L 212-1 reprenant la compétence du conseil municipal établie à l'article 2121-30 ci-dessus cité,
- L 212-4 relatif à la charge des écoles publiques supportée par les communes.

Vu la circulaire n°2003-104 du 03 juillet 2003 relative à la compétence d'une part des communes en matière de fusion, création, implantation, appropriation et aménagement des locaux à des fins d'enseignements, d'autre part de la compétence de l'inspection d'académie en matière d'affectation des emplois d'enseignants correspondants.

Vu la réponse ministérielle du 2 janvier 2014 relative à la compétence du conseil municipal en matière de dénomination d'un équipement municipal.

Vu l'Arrêt de la Cour administrative d'Appel du 12 novembre 2007 traitant de la conformité à l'intérêt public local de la dénomination d'un lieu ou équipement public.

Considérant que les communes sont compétentes pour décider la fusion des écoles situées sur son territoire,

Considérant que la fusion se définit comme étant soit :

- la réunion de deux écoles en une structure unique,
- le regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures,

Considérant que peuvent être fusionnées :

- deux écoles élémentaires,
- deux écoles maternelles,
- une école maternelle et une école élémentaire,

Considérant que l'école maternelle Jean Mabuse, sis avenue des Provinces Françaises, et l'école élémentaire Jean Mabuse, sis rue d'Artois, sont situées sur le territoire Maubeugeois,

Considérant qu'un nouveau bâtiment a été réalisé, sis 101 rue de Flandres, permettant de recevoir les élèves des écoles maternelle et élémentaire Jean Mabuse

Considérant que la Ville de Maubeuge a souhaité transférer les écoles maternelle et élémentaire Jean Mabuse dans ce nouveau bâtiment, édifié à cet effet,

Considérant que les deux écoles conservent chacune leur direction propre, qu'il n'est pas nécessaire que la décision soit prise en étroite concertation entre l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la municipalité,

Considérant que suite à cette fusion et à la réalisation d'un nouvel équipement municipal il est nécessaire de lui donner une dénomination.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter du regroupement des écoles maternelle et élémentaire au sein du nouveau bâtiment situé 101 rue de Flandres
- De nommer le bâtiment : Ecoles maternelle et élémentaire « Jean Mabuse »

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Acte** du regroupement des écoles maternelle et élémentaire au sein du nouveau bâtiment situé 101 rue de Flandres
- **Décide de nommer** le bâtiment : Ecoles maternelle et élémentaire « Jean Mabuse »

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Acte** la désaffectation de l'école élémentaire Jean MABUSE, située rue d'Artois, cadastrée section G n° 255

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Département :
NORD

Commune :
MAUBEUGE

Section : G
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

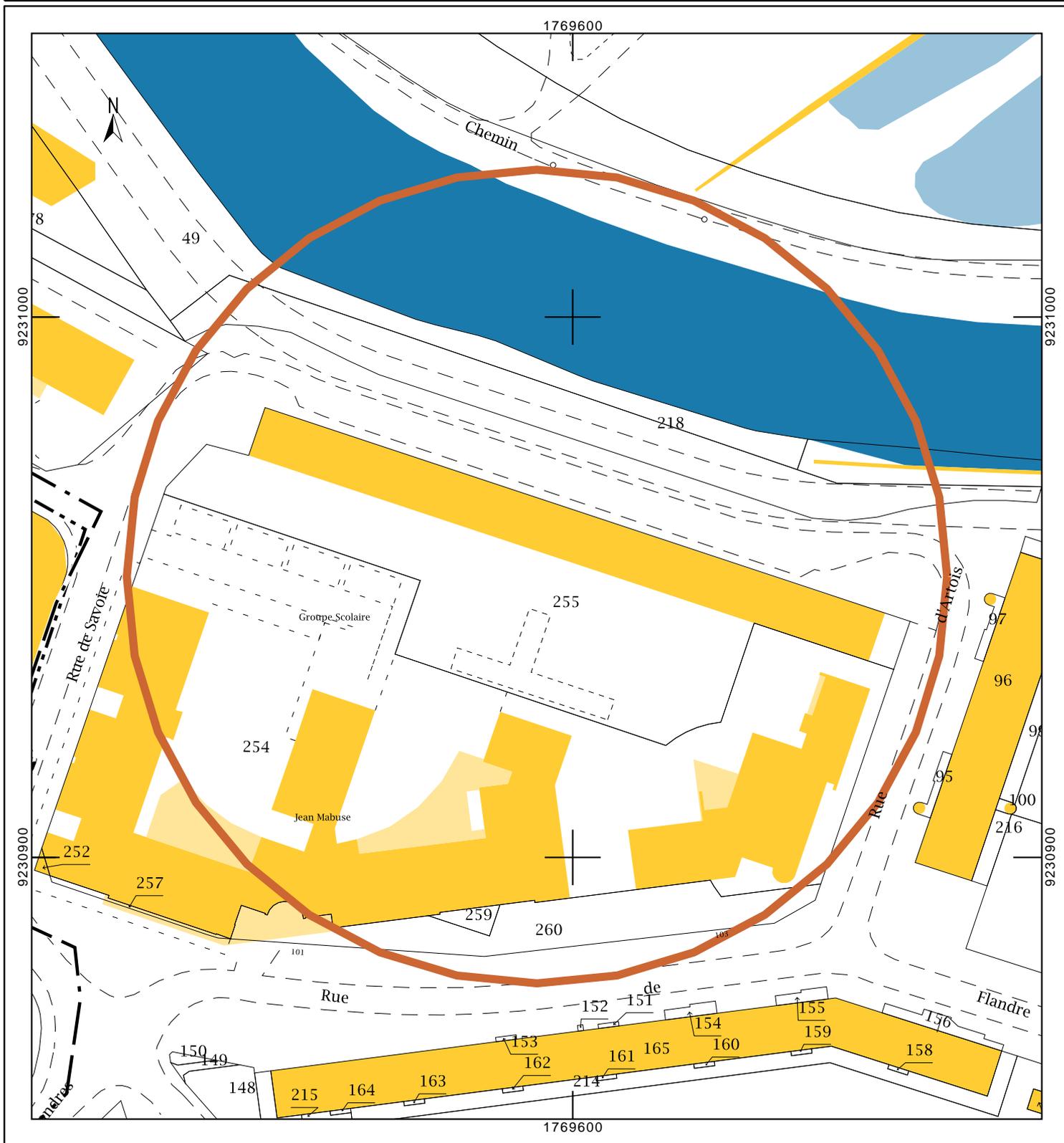
Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018
l'extract est géré
par le centre des impôts
Affiché le **SLOW** :
Pôle topographique de gestion cadastrale
ID : 059-215903923-20181219-DEL1155_2018-DE

Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



T A G E R I M

IMMOBILIER & PATRIMOINE

Hôtel de ville
L'attention de Monsieur le Maire
Place du Docteur Pierre FOREST
59600 MAUBEUGE

Lille,
Le 29 octobre 2018

Objet : Offre d'acquisition du terrain G N°255 Ecole J MABUSE 59600 MAUBEUGE

Monsieur le Maire,

Suite à notre proposition d'étudier votre terrain, j'ai le plaisir de vous informer tout l'intérêt que porte la société TAGERIM Promotion à la réalisation d'un projet immobilier sur ce site.

Le projet de construction envisagé est un programme immobilier d'au minimum 88 appartements qui atteint environ 5 625 m² de surface habitable, répartis en trois immeubles allant jusqu'au R+6 et 90 places de parking en rez- de chaussé.

Voici les conditions essentielles pour lesquelles je vous propose de régulariser une promesse unilatérale de vente, avec levée d'option dans les douze mois (12) au plus tard de sa signature :

Le prix d'acquisition, pour la parcelle G N°255 à MAUBEUGE

quatre-vingt-mille
(80.000 €)

Les frais d'acquisition et la TVA sont à notre charge.

Ce prix est payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les principales conditions suspensives de la promesse unilatérale de vente qui serait à convenir entre nous, outre les conditions suspensives habituelles, sont :

Délivrance d'un arrêté de Permis de Construire et de démolir purgé de tous recours et retrait administratif autorisant la construction d'un programme immobilier, d'au minimum, 88 appartements qui atteint environ 5811 M² de surface habitable, répartis en trois immeubles allant jusqu'au à R+6 et 90 places de parking en rez- de chaussé.

- Le terrain devra être vendu libre de toute occupation ;
- Absence de pollution en sous-sol et que le bien n'ait jamais fait l'objet d'une activité réglementée ou que la destination du site objet des présentes ait toujours été compatible avec une destination d'habitation ;
- Absence de vestiges archéologiques.
- Aucune condition de prêt n'est requise pour l'acquisition du terrain.

La présente proposition est valable deux mois, soit jusqu'au 25 Décembre 2018, date au-delà de laquelle elle sera réputée caduque à défaut d'acceptation formelle de votre part.

T A G E R I M P R O M O T I O N

76-78 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris - T 01 58 36 07 60 - F 01 58 36 07 59 - idf.promotion@tagerim.fr - www.tagerim.fr

S A S au capital de 831 000 euros - 409 266 226 RCS Toulouse - Code APE 6420Z - N° TVA Intracommunautaire FR50 409 266 226
Siège social : 4 avenue Raymond Navès - 31500 Toulouse



Un accord sur la présente lettre vous engage à nous vendre au prix et conditions inscrits ci-dessus par le biais de la signature d'une promesse unilatérale de vente.

Ce délai devra nous permettre d'échanger sur le projet avec les services technique de la Ville et vérifier qu'il soit bien réalisable selon les conditions inscrites au PLU actuel.

A défaut, chacune des parties retrouvera sa liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Je vous remercie de nous faire part de votre intérêt pour cette proposition, laquelle est valable deux mois, pour validation auprès de notre Comité d'engagement en contresignant cette présente offre précédée de la mention « bon pour accord ».

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Marc COPPIN

Directeur Régional

mcoppin@tagerim.fr

P : 07 86 68 60 69



Noms et prénoms des vendeurs :

Date :

(Signature précédée par la mention « bon pour accord »)